



Syndicat Mixte Intercollectivités des Transports Scolaires du Pays de Rabelais

Hôtel de Ville - CS 10 147 - 37 501 CHINON Cedex
☎ 02 47 93 53 15 - Email : transports@ville-chinon.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

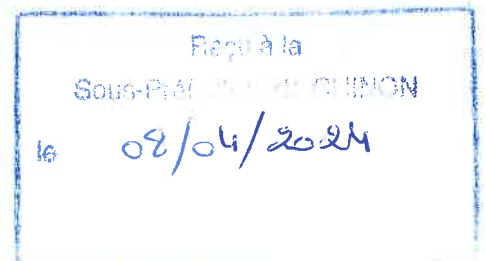
SEANCE DU 27 MARS 2024

Le mercredi 27 mars 2024, à 14h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Intercollectivités des Transports Scolaires du Pays de Rabelais, légalement convoqué le 12 mars 2024 s'est réuni, dans les locaux de la Mairie de CHINON, sous la présidence de Monsieur Denis MOUTARDIER.

PRESENTS :

BENAI
BOURGUEIL
CONTINVOIR
GIZEUX
LA CHAPELLE/LOIRE
RESTIGNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHINON VIENNE ET LOIRE

Mme RUOPPOLO-COUINEAU Marie-Line
M. GASNIER Thierry
Mme GRANDEMANGE Sylviane
M. RUGEN Benoît
Mme MUREAU Nicole
Mme PICHET Jeannette
Mme BOUCHET Sylvie
Mme DANTIC Marina
Mme FAUVY Béatrice
Mme HENRY Francine
Mme LAMBERT Christelle
M. MOUTARDIER Denis



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TOURAINNE VALLEE DE L'INDRE

M. MORISOT Jean-Michel

ABSENTS :

Communes de COTEAUX/LOIRE et SAINT-NICOLAS

A DONNE PROCURATION :

M. MOREAU Frédéric à Mme GRANDEMANGE Sylviane

A ASSISTE EGALEMENT :

Mme CAMILLE Nadège (Secrétaire du SITS)

PRESIDENT DE SEANCE :

M. MOUTARDIER Denis
Mme LAMBERT Christelle (pour le vote du CA)

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme FAUVY Béatrice

2024/012

AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION

Membres en exercice	18
Membres présents	13
Suffrages exprimés	14
Votes Pour	14
Votes Contre	0
Abstentions	0

Monsieur le Président expose que le SITS du Pays de Rabelais a renouvelé son adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de trois ans.

Or, en raison de l'interruption de la mise à disposition d'un médecin, le Centre de Gestion informe le Syndicat de la suspension de son adhésion à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée indéterminée.

Ainsi, dans la mesure où les missions de médecine préventive ne seront plus assurées à compter de cette date, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, réuni le 20 février dernier, a décidé de ne pas recouvrer la cotisation annuelle au titre des actions en milieu du travail d'un montant de 20 €.


Considérant qu'aucune disposition contractuelle n'offre la possibilité, actuellement, de suspendre la facturation des actions relevant de la médecine de prévention en cas de non-exécution, le Centre de Gestion propose de conclure un avenant à la convention d'adhésion afin de formaliser cette nouvelle mesure.

Compte tenu de ces éléments, le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention conclue entre le Centre de Gestion et le SITS du Pays de Rabelais introduisant une disposition permettant de suspendre, sans limitation de durée, l'adhésion au service de médecine préventive, en cas d'interruption de la mise à disposition d'un médecin du travail ;
- **DIT** que cette suspension d'adhésion sera assortie, à compter du 1^{er} avril 2024 et pendant toute sa durée, d'une dispense de recouvrement de la cotisation annuelle « Médecine de prévention – actions en milieu du travail » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant correspondant au nom du Syndicat.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Denis MOUTARDIER.



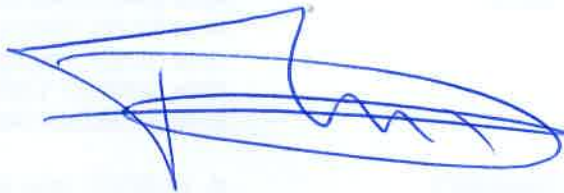
**Certifié exécutoire,
Compte-tenu de**

- la transmission en Préfecture le 05/04/2024

- la publication le 05/04/2024

Fait à CHINON, le 05/04/2024

Le Président,
Denis MOUTARDIER.





Fonction Publique
Territoriale

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire (CDG 37), dont le siège est situé 25 rue du rempart, CS 14135, 37041 TOURS CEDEX 1, représenté par son Président, Monsieur Michel GILLOT, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

d'une part,

Et le SITS DU PAYS DE RABELAIS, ci-dessous appelée la collectivité, représentée par le Président, Denis MOUTARDIER, habilité(e) à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par délibération,

d'autre part,

Préambule :

La collectivité adhère au service de médecine préventive du CDG 37.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier, à compter du 1^{er} mars 2024, la convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 37 conclue avec la collectivité afin d'y intégrer un dispositif de suspension d'adhésion et de facturation de la cotisation annuelle « Médecine de prévention – actions en milieu du travail ».

Article 2 : Modification du titre et du contenu de l'article 8

L'article 8 : Conditions de résiliation devient l'article 8 : Suspension d'adhésion et de facturation de la cotisation annuelle.

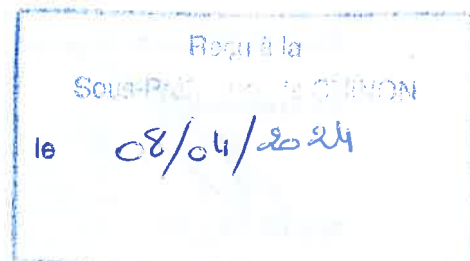
Cet article est rédigé comme suit :

« Article 8 : Suspension d'adhésion et de facturation de la cotisation annuelle

En cas d'interruption de la mise à disposition d'un médecin du travail, le CDG 37 pourra suspendre par courrier simple, sans limitation de durée, l'adhésion de la collectivité au service de médecine préventive.

La suspension d'adhésion prendra effet à compter de la date indiquée dans le courrier du CDG 37 et n'aura pas pour effet de proroger la durée initiale de la convention. La date de fin de suspension d'adhésion sera communiquée par le CDG 37 à la collectivité par courrier simple.

Pendant la durée de la suspension d'adhésion, le CDG 37 n'assurera pas les missions de médecine préventive pour la collectivité. En contrepartie, durant cette période, la cotisation annuelle « Médecine de prévention – actions en milieu du travail » ne sera pas recouvrée par le CDG 37.



La cotisation annuelle due par la collectivité sera alors calculée au prorata temporis de la période d'adhésion effective. »

Article 3 : Modification de la numérotation des articles suivants

L'article 8 : Conditions de résiliation devient l'article 9 : Conditions de résiliation.

L'article 9 : Contentieux devient l'article 10 : Contentieux.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Article 5 :

Les parties conviennent de faire prévaloir le présent avenant en cas de contradiction entre celui-ci et la convention initiale.

Fait en deux exemplaires à Tours, le 28 février 2024

Pour le Centre de Gestion

Le Président

Michel GILLOT



Pour la Collectivité

**SITS DU PAYS
37500 CHIMON
DE RAFFETTES**

D. MOUTARDIER